

**COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE
(Vaucluse)**

---oo0oo---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 24 septembre 2025, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Etienne KLEIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : M. AIMADIEU Franck, M. ALLIES Christophe, Mme BERTRAND Laurence, M. BÉRUD François, Mme CHANSEL Catherine, Mme FABRE Marielle, Mme FLOURY Stéphanie, M. GATTO Fabio, M. GEREN Jean-Marc, M. GOGLIA Carmine, M. LAUGIERO Jean-Philippe, M. MAUSSAN Thierry, M. POYNARD Stephan, Mme ROLLAND Pascale, M. VANDENHAUTTE Lionel, Mme VAUTRIN Martine, M. VILMER Jean-Paul, Mme VINCENT Claudie.

Absents excusés :

Aucun

Procurations :

Mme AUBERT Valérie a donné procuration à M. BERTRAND Laurence
Mme CEAGLIO Coralie a donné procuration à Mme VAUTRIN Martine
Mme MALRIEU Catherine a donné procuration à M. ALLIES Christophe

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

M. ALLIES Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités du télétravail:

Lors du premier confinement la commune a dû mettre en œuvre le télétravail pour les agents dont les postes le permettaient.

Pour certains postes, une part de télétravail a été maintenue. Depuis, la réglementation est venue préciser les modalités d'exercice du télétravail.

Il appartient au conseil municipal de déterminer le cadre collectif afin qu'ensuite les demandes relatives au télétravail soient examinées individuellement par le Maire. Préalablement au vote du conseil municipal, le CST a été saisi et a émis un avis favorable.

La durée maximale hebdomadaire du télétravail est de 3 jours. Le Maire peut accorder moins de jours de télétravail mais il ne peut en accepter plus.

Par ailleurs les tâches sont limitativement énumérées. **Ainsi ne sont pas éligibles au télétravail**, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux, de la voirie, des espaces verts
- Les activités nécessitant la présence des agents sur leur lieu de travail (animation, confection des repas etc..)

Le télétravail doit être exercé au domicile de l'agent à l'exclusion de tout autre lieu

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent

Il est accordé pour une durée d'un an – l'agent devra faire une nouvelle demande pour en bénéficier à nouveau.

L'autorisation est réversible.

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités du télétravail:

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
 Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2024,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- *Tâches rédactionnelles*
- *Tâches administratives « techniques » pouvant faire l'objet d'un traitement dématérialisé via des logiciels métiers*

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- *Accueil physique d'usagers*
- *Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers*
- *Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux, de la voirie, des espaces verts*
- *Les activités nécessitant la présence des agents sur leur lieu de travail (animation, confection des repas)*

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile des agents

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités du télétravail:

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. *Cette attestation devra comporter les éléments suivants : conformité électrique, connexion internet, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie.*
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités du télétravail:

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.
Elle attribuera 3 jours maximum de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail.
Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 j par semaine.
Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.
La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.
L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités du télétravail:

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités du télétravail:

Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant / *ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.*

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 02/10/2025

Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025

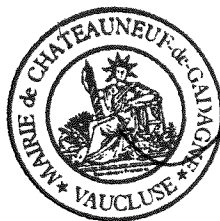
Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,

Etienne KLEIN

Le secrétaire

ALLIES



Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités de mise en œuvre du C.P.F:

Les agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA) qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.
-

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités de mise en œuvre du C.P.F:

Il peut également prendre en charge les frais annexes.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par action de formation : 2000 € maximum / agent et par an dans la limite d'une dépense de 6000 € par année civile pour la commune.
- Le financement de la commune ne devra pas représenter plus de 80 % du montant de la formation.

Article 2 :

Les frais de déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités de mise en œuvre du C.P.F:

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale 3 mois au moins avant le début de la formation. Elle devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 5 :

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Ancienneté sur le poste
- Nécessités de service
- Calendrier de la formation

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration devra être motivée. Le refus pourra être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant)

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modalités de mise en œuvre du C.P.F:

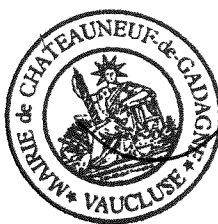
En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne pourra être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 02/10/2025
Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025
Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,
Etienne KLEIN



Le secrétaire

ALLIES

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modification du R.I.F.S.E.E.P. :

Comme le prévoit la réglementation, une collectivité locale ne peut instaurer un régime indemnitaire que si celui-ci a été mis en place par l'Etat au profit de ses agents et dans la limite des plafonds fixés par l'Etat pour ses agents. Le conseil municipal est compétent pour déterminer les plafonds et les modalités d'attribution de ce régime indemnitaire. Il appartient ensuite au Maire de prononcer les attributions individuelles dans le respect des règles fixés par le conseil municipal.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

☐ L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle : I.F.S.E.

☐ Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : C.I.A.

Toute modification relative au R.I.F.S.E.E.P doit préalablement être soumise pour avis au comité social territorial.

Lors de recrutements récents, la collectivité a constaté que nombre de candidats répondant aux profils de poste bénéficiaient d'un régime indemnitaire supérieur (I.F.S.E.) aux plafonds fixés par la commune en 2018. La commune avait, alors, opté pour des montants assez faibles au regard des plafonds fixés par la loi.

Or, le régime indemnitaire contribue à l'attractivité d'une collectivité et des plafonds trop bas peuvent nuire à celle-ci.

Par ailleurs, ces dernières années les besoins en technicité et expertise sur certains postes ont fortement augmentés. Cette situation est accentuée par le passage de la commune à plus de 3500 habitants qui implique le respect de nouvelles règles liées à ce seuil notamment en matière budgétaire. En raison de ce changement et dans le cadre de la prévision des besoins en compétences, il convient de créer un groupe B2 qui concernera les postes nécessitant une expérience et une expertise importante sans toutefois impliquer forcément de l'encadrement.

Les plafonds actuels sont les suivants

Groupes			plafonds annuels Fonction Publique d'Etat			Plafonds annuels actuels de la commune		
Catégorie	Désignation	Cadre d'emploi	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA (versée en une fois en juin)	Total
A1	Direction Générale	Attaché territorial	36 210	6 390	42 600	19 200	500	19 700
A3	Direction d'un service	Ingénieur territorial	36 000	6 350	42 350	10 200	500	10 700
B1	Responsable de structure/service	Technicien territorial	19 660	2 680	22 340	10 200	500	10 700
B2	Poste avec maîtrise et technicité sans encadrement	Rédacteur territorial	16 015	2 185	18 200			
C1	Encadrement de proximité/niveau de technicité exigé	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise, ATSEM	11 340	1 260	12 600	7 200	500	7 700
C2	Exécution	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise, ATSEM	10 800	1 200	12 000	4 800	500	5 300

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modification du R.I.F.S.E.E.P. :

Il est proposé de les modifier comme suit :

Groupes			plafonds annuels Fonction Publique d'Etat			Plafonds annuels proposés		
Catégorie	Désignation	Cadre d'emploi	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A1	Direction Générale	Attaché territorial	36 210	6 390	42 600	22 800,00	500	23 300,00
A3	Direction d'un service	Ingénieur territorial	36 000	6 350	42 350	19 200,00	500	19 700,00
B1	Responsable de structure/service	Technicien territorial	19 660	2 680	22 340	16 800,00	500	17 300,00
B2	Poste avec maîtrise et technicité sans encadrement	Rédacteur territorial	16 015	2 185	18 200	14 400,00	500	14 900,00
C1	Encadrement de proximité/niveau de technicité exigé	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise, ATSEM	11 340	1 260	12 600	9 600,00	500	10 100,00
C2	Exécution	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise, ATSEM	10 800	1 200	12 000	6 000,00	500	6 500,00

Enfin, l'Etat par décret n° 2024-641 fixe les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie. En vertu du principe de parité les règles fixées par la collectivité ne peuvent être plus favorables. Il est proposé en conséquence d'approuver les règles suivantes :

- En cas de congé maladie ordinaire l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. En conséquence au bout de 3 mois elle sera réduite de moitié.
- En cas de congé longue maladie ou de congé grave maladie les agents bénéficieront du maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : 33 % la première année, 60 % les deuxième et troisième année.
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue. En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. Ainsi, si, à l'issue d'un an de CLM, l'agent opte pour un CLD, le régime indemnitaire versé pendant la 1ère année de CLM ne donne pas lieu à reversement. Cependant, à compter de la notification de la décision d'attribution du CLD et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la modification des plafonds de l'I.F.S.E., la création d'un groupe B2 et la modification des règles de maintien de l'I.F.S.E. en cas de CLM, de CGM et de CLD

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modification du R.I.F.S.E.E.P. :

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
 Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2024- 641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
 Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,
 Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu les délibérations n° 2018- 177 du 24 septembre 2018, n° 2020-54 du 21 septembre 2020 et n° 2021-53 du 18 octobre 2021 relatives au R.I.F.S.E.E.P.
 Considérant les besoins de la commune en compétences et expériences professionnelles,
 Considérant que le régime indemnitaire est une des composantes de l'attractivité d'une collectivité,
 Considérant que les plafonds fixés préalablement peuvent s'avérer insuffisants pour faire aboutir certains recrutements,
 Considérant le passage à + de 3500 habitants de la commune au 1^{er} janvier 2026 et les obligations y afférentes
 Considérant que dans le cadre de la prévision des effectifs et compétences la commune aura besoin d'avoir recours à des profils « experts »,
 Considérant enfin qu'en vertu du principe de parité le maintien du régime indemnitaire des agents de la commune ne peut être plus favorable que celui accordé aux agents de l'Etat,
 Vu le tableau des effectifs,
 Vu l'avis favorable donné par le Comité social territorial, en sa séance du 23 septembre 2025
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la création d'un groupe B2 et la modification des plafonds comme suit :

Groupes			plafonds annuels Fonction Publique d'Etat			Plafonds annuels retenus		
Catégorie	Désignation	Cadre d'emploi	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A1	Direction Générale	Attaché territorial	36 210	6 390	42 600	22 800,00	500	23 300,00
A3	Direction d'un service	Ingénieur territorial	36 000	6 350	42 350	19 200,00	500	19 700,00
B1	Responsable de structure/service	Technicien territorial	19 660	2 680	22 340	16 800,00	500	17 300,00
B2	Poste avec maîtrise et technicité sans encadrement	Rédacteur territorial	16 015	2 185	18 200	14 400,00	500	14 900,00
C1	Encadrement de proximité/niveau de technicité exigé	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise, ATSEM	11 340	1 260	12 600	9 600,00	500	10 100,00
C2	Exécution	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise, ATSEM	10 800	1 200	12 000	6 000,00	500	6 500,00

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modification du R.I.F.S.E.E.P. :

Article deux : approuve la modification de la modulation de l'I.F.S.E. du fait des absences comme suit :

- En cas de congé maladie ordinaire l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. En conséquence, au bout de 3 mois elle sera réduite de moitié
- En cas de congé longue maladie ou de congé grave maladie les agents bénéficieront du maintien de l'I.F.S.E. dans les proportions suivantes : 33 % la première année, 60 % les deuxième et troisième année.
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue. En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. Ainsi, si, à l'issue d'un an de CLM, l'agent opte pour un CLD, le régime indemnitaire versé pendant la 1ère année de CLM ne donne pas lieu à reversement. Cependant, à compter de la notification de la décision d'attribution du CLD et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé.

Article trois : les autres dispositions relatives au R.I.F.S.E.E.P. restent inchangées

POUR : CONTRE : ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

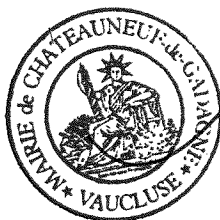
Publié sur le site internet le 02/10/2025

Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025

Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

ALLIES

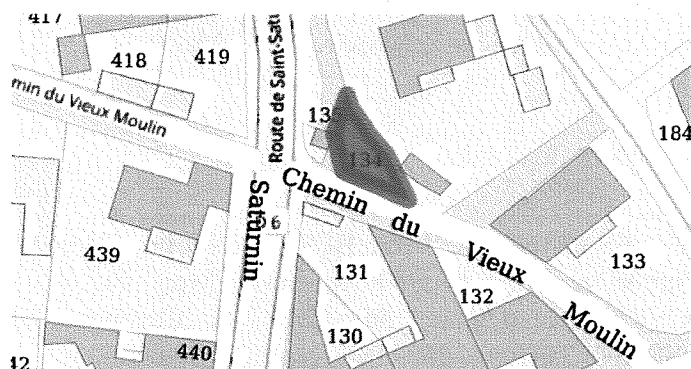
Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AS 134 :

Les propriétaires de la parcelle AS 134 d'une superficie de 73 m2 proposent de la céder à la commune à l'euro symbolique

Cette acquisition est intéressante pour la commune qui travaille sur un projet d'aménagement de la route de St Saturnin

La parcelle AS 135 appartient quant à elle à ENEDIS .

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques

Considérant la proposition des propriétaires de la parcelle AS 134 de céder cette parcelle à la commune à l'euro symbolique,

Considérant l'intérêt que peut représenter cette parcelle située en bord de voie dans le cadre d'aménagements futurs

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve l'acquisition à l'euro symbolique par la commune de la parcelle cadastrée AS 134 d'une superficie de 73 m2.

Article deux : dit que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

Article trois : autorise M. le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

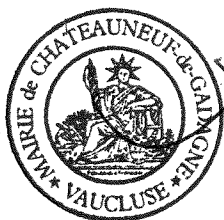
Publié sur le site internet le 02/10/2025

Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025

Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

ALLIES

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Vente d'une parcelle par la commune :

Afin de finaliser l'accord intervenu lors de la vente de la maison Blanc et pour permettre à l'acquéreur de la maison de réaliser les places de stationnement nécessaires à son projet, il est proposé au conseil de céder une parcelle de 88 m2 inutilisée située sur la parcelle AD 118
Cette cession se ferait au prix de 15 € le m2.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques
Considérant la proposition du propriétaire de la maison Blanc de se rendre acquéreur d'une parcelle de 88 m2 (lot C situé sur la parcelle AD 118) afin de réaliser des emplacements pour du stationnement pour son projet,
Considérant l'avis du service des Domaines en date du 18 septembre 2025 estimant la valeur de ce bien à 15 €/m2,
Considérant que ce bien appartient au domaine privé de la commune
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la cession à la SCI ISHTAR de la parcelle sus mentionnée au prix de 15 € le m2

Article deux : dit que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

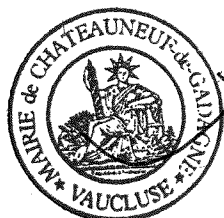
Article trois : autorise M. le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 02/10/2025
Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025
Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,
Etienne KLEIN



Le secrétaire

ALLIES

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Tableau des effectifs- site de la chapelle

Afin de répondre aux besoins en effectifs du site, il est proposé de créer un emploi de 30h /semaine afin de passer en C.D.I. une personne ayant donné toute satisfaction.

En effet le site de la chapelle est un service public industriel et commercial et les agents recrutés relèvent du droit du travail et non du statut de la fonction publique (hormis le Directeur dont le statut est fixé comme public par le Code Général des Collectivité Territoriales). Ce sont des contrats de droit privé

Comme dans le public, le recrutement à des contrats temporaires (CDD) est limité.

Aussi il est proposé de créer un CDI à 30 heures hebdomadaires

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Considérant les besoins en effectifs liés à l'activité du site de la Chapelle,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents

Article unique : approuve la création d'un contrat à durée indéterminé de 30 heures hebdomadaires au Site de la Chapelle à compter du 1^{er} novembre 2025. L'agent sera rémunéré sur la base du S.M.I.C. et percevra l'indemnité de fin d'année.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**Pour extrait conforme****Au registre sont les signatures**

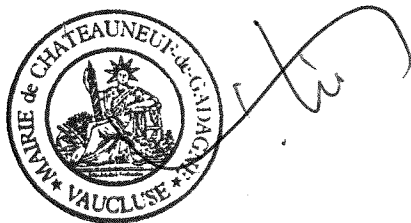
Publié sur le site internet le 02/10/2025

Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025

Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,**Etienne KLEIN****Le secrétaire**

ALLIES



A handwritten signature, likely of the secretary, written in ink.

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025**OBJET : Approbation d'un nouvel itinéraire pédestre de type GR® – Inscription au PDIPR® :**

l'Office de Tourisme du Grand Avignon a initié une étude de faisabilité pour la création d'un itinéraire pédestre itinérant, afin de répondre à l'absence d'offre identifiée dans la plaine rhodanienne par le Département du Vaucluse.

Ce projet, entièrement développé sur domaine public (aucun conventionnement requis), s'inscrit pleinement dans une démarche de mobilité douce, de tourisme durable, de meilleure répartition des flux touristiques à l'échelle du territoire et de collaboration avec les territoires voisins.

Le futur sentier vise à :

- Relier les sentiers de Grande Randonnée du Gard aux sentiers de Petite et Grande Randonnée du Vaucluse, assurant une continuité pédestre entre milieux urbains et ruraux (renforcement du lien ville-campagne) ;
- Se connecter aux transports en commun, notamment les gares d'Avignon, Morières-lès-Avignon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, ainsi qu'au réseau de bus ORIZO ;
- Valoriser l'économie locale (hébergements, restauration, producteurs, commerçants, artisans...) ;
- Favoriser une découverte immersive du territoire, en permettant aux randonneurs de rejoindre à pied les massifs environnants, avec pour fil conducteur la thématique de l'eau.

Dans un second temps, l'étude prévoit une valorisation écologique de certains tronçons ainsi que l'aménagement d'aires de repos : points d'eau, bancs, tables de pique-nique, zones d'ombrage, sanitaires, signalétique touristique, etc.

Cette étude bénéficie d'un financement à hauteur de 80 % par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), dans le cadre de l'appel à projets « Sentier de Nature ».

Vers une homologation au réseau GR®

Ce sentier a été élaboré en collaboration étroite avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Vaucluse, dans l'objectif de créer un GR® fédéral structurant sur l'axe Ouest-Est.

Présenté au Groupe Homologation et Labellisation (GHL) de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée), le projet a reçu un avis favorable pour devenir une extension Est du GR® 63, depuis Avignon jusqu'au GR® 6 (secteur du Mur de la Peste).

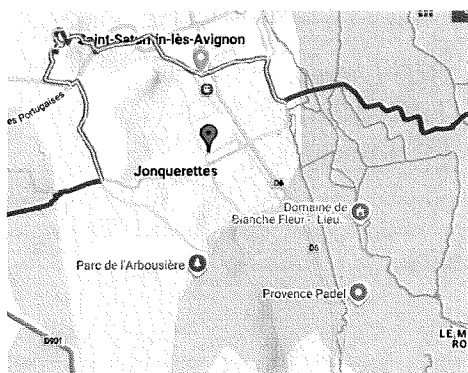
Séance du 29 SEPTEMBRE 2025**OBJET : Approbation d'un nouvel itinéraire pédestre de type GR® – Inscription au PDIPR® :**

Dans le cadre de l'homologation de l'itinéraire en tant que sentier de Grande Randonnée, les rôles des différents partenaires sont répartis comme suit :

- L'Office de Tourisme prend en charge les frais liés à l'élaboration du plan de jalonnement
- La Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) assure le premier balisage peinture, le suivi de l'itinéraire (travail de veille) ainsi que l'intégration du tracé sur l'application MaRando.
- Les communes concernées s'engagent à installer les supports nécessaires au balisage en cas d'absence de support adapté (pose de poteaux fournis par l'Office de Tourisme ou utilisation de bloc de pierre) et à assurer l'entretien courant relevant de la voirie.

Vers une inscription des sentiers au PDIPR®

Parallèlement, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour l'inscription des itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR®) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Tracé de la balade des copines**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé ci-dessus ,
Considérant l'intérêt d'une homologation au réseau GR et d'une inscription des sentiers au PDIPR,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Approbation d'un nouvel itinéraire pédestre de type GR® – Inscription au PDIPR® :

Article un : Afin de finaliser l'homologation du sentier pour intégration au réseau fédéral, le conseil municipal

- Approuve le tracé de l'itinéraire sur la commune,
- autorise la FFRandonnée à procéder au balisage du sentier,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Article deux : dans le cadre de l'homologation et de l'inscription de cet itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR®), le conseil municipal

- approuve l'inscription du GR® ainsi que celle de la boucle locale suivante au PDIPR® :
 - *La Balade des Copines*
- S'engage à maintenir l'accès public pour la pratique de la randonnée pédestre sur ces itinéraires,
- S'engage à ne pas aliéner ces sentiers inscrits au PDIPR® et, en cas de modification, de garantir leur maintien ou substitution dans des conditions équivalentes en qualité et en usage,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

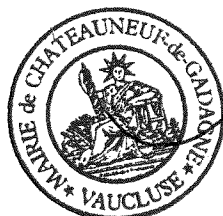
POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 02/10/2025
Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025
Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,
Etienne KLEIN

Le secrétaire



ALLIES

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Tarification du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) lors de l'utilisation de la salle de l'Arbousière :

Dans le cadre de la mise à disposition de l'Arbousière et afin de respecter la réglementation en matière de sécurité incendie, la commune doit payer une prestation S.S.I.A.P. ou de gardiennage suivant le type d'événement organisé.

Il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit le tarif qui sera payé par les utilisateurs de la salle quand cette prestation est nécessaire :

Dès que le service est rendu nécessaire – 120 € pour un forfait de 4 h

Au-delà de 4 h – 30 €/ heure

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable dite M57,

Considérant la nécessité de prévoir une prestation S.S.I.A.P. ou un gardiennage suivant le type d'événement organisé dans la salle de l'Arbousière,

Considérant que les frais relatifs à cette salle doivent être mis à la charge de ceux qui l'utilisent

Après en avoir délibéré à la majorité des présents

Article unique : approuve la facturation du service SSIAP ou du gardiennage aux utilisateurs de la salle de l'Arbousière comme suit : 120 € pour un forfait de 4 h - Au-delà de 4 h – 30 €/ heure

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 02/10/2025

Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025

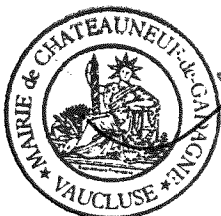
Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,

Etienne KLEIN

Le secrétaire

ALLIES



Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Ratification des accords pour la Transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur:

Les nouvelles prévisions issues du rapport du GIEC nous alertent sur les impacts du dérèglement climatique à l'horizon 2100, particulièrement sensibles dans tout le bassin méditerranéen dont le réchauffement s'accélère. L'élévation du niveau de la mer, couplée à des événements météorologiques de plus en plus intenses, impacte déjà les territoires littoraux fortement urbanisés et abritant près de 70 % de la population régionale. Erosion des plages et des falaises, concomitante des phénomènes d'inondation et de submersion, montées des eaux côtières, salinisation des nappes phréatiques sont autant de phénomènes attendus dans les années à venir et qui doivent être anticipés.

La biodiversité, tant terrestre que marine, subit également les effets du changement climatique de façon visible (pression sur les habitats, vagues de chaleur destructrices, développement d'espèces envahissantes ou exotiques, à l'image du barracuda dans nos eaux littorales...).

Face à ces enjeux, la transformation écologique et énergétique du territoire régional est au cœur de la démarche de planification écologique.

L'année 2024 a consisté à régionaliser cette planification écologique pour élaborer avec les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs du territoire un plan régional de transformation énergétique et écologique ambitieux. Elle s'est conclue le 11 décembre 2024 par la deuxième Cop régionale. Près de 500 personnes se sont réunies pour partager les travaux menés, valider ensemble le plan de transformation et ses 16 feuilles de route et surtout s'engager collectivement autour des Accords pour la planification écologique.

L'ensemble des travaux menés lors de la territorialisation de la planification écologique a nourri un plan de transformation régionale écologique et énergétique. Ce plan est un outil qui se veut opérationnel et dynamique, une feuille de route pour l'ensemble des acteurs du territoire, pas seulement pour la Région ou l'Etat.

La transformation attendue et les actions engagées doivent permettre de répondre conjointement aux six enjeux en contribuant à l'atteinte d'objectifs clé, définis pour chaque thématique :

Enjeu n°1 : l'atténuation du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs sont -55 % GES 2030, neutralité carbone à 2050, -30 % Consommation énergétique 2050, + 60 GW d'ENR installées d'ici 2050 ;

Enjeu n°2 : l'adaptation au changement climatique. Il s'agit de préparer le territoire pour s'adapter à un réchauffement prévisible de plus 4 degrés d'ici à 2100, en cohérence avec la trajectoire de référence nationale pour l'adaptation au changement climatique ;

Enjeu n°3 : l'utilisation durable de l'eau. L'objectif consistera à une baisse de 10 % de la consommation d'eau régionale et garantir l'ensemble des usages dans le contexte de raréfaction de la ressource en eau ;

Enjeu n°4 : le développement d'une économie circulaire. L'autonomie dans la gestion des déchets à l'échelle régionale sera visée mais aussi - 10% pour les déchets non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2015, - 15% pour les déchets ménagers et assimilés par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025**OBJET : Ratification des accords pour la Transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur:**

Enjeu n°5 : la prévention des pollutions. Plusieurs objectifs d'améliorations de la qualité de l'air, de l'eau, des sols seront quantifiés ;

Enjeu n°6 : la préservation et la restauration de la biodiversité. L'objectif clé sera en particulier une augmentation des surfaces sous protection forte : passer de 6,7 à 10 % pour les surfaces terrestres et de 0,5 à 5 % pour les aires marines.

Cette prise en compte simultanée des enjeux est l'un des atouts et la nouveauté de la planification écologique en offrant une vision à 360 degrés, indispensable pour prendre les décisions les plus pertinentes. Ces objectifs sont repris dans les accords. En complément, chaque feuille de route s'est fixée des objectifs plus thématiques.

Lors de la deuxième Cop régionale du 11 décembre 2024, 78 structures ont ratifié les accords (avec des typologies d'acteurs qui sont assez bien réparties entre les acteurs publics, les collectivités, les entreprises privées et les associations) et d'autres peuvent s'engager par la suite.

La notion d'engagement est particulièrement importante. C'est l'addition de l'action de chacun, citoyen, acteur institutionnel, acteur public, privé, associatif qui permettra l'atteinte des objectifs du plan. Dans ce cadre, chaque acteur qui le souhaite formalise son engagement en deux étapes :

- Etape n°1 : Ratifier les Accords pour la planification écologique ; les renvoyer signés au secrétariat de la Cop (Etat/Région)
- Etape n°2 : Soumettre sous 6 mois une contribution volontaire qui comprendra la contribution aux objectifs et un plan d'actions en lien avec les chantiers de la planification écologique et les actions structurantes.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les accords pour la transition écologique pour la région PACA et d'autoriser le Maire à les ratifier. Il est proposé également de s'engager à respecter ces accords et d'autoriser le Maire à fournir au secrétariat de la COP la contribution de la commune de Châteauneuf de Gadagne.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 et intitulé « Loi européenne sur le climat » ;

VU la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

VU le Code de l'environnement ;

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Ratification des accords pour la Transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur:

VU le Code de l'énergie ;

VU les orientations des conférences internationales de développement durable, intégrées dans la Stratégie européenne de développement durable, ainsi que les COP 21 à 29 ;

VU l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) visant à renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le Plan Climat-air énergie territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel central ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

VU le rapport annuel 2024 du Haut conseil pour le climat – « Tenir le cap de la décarbonation, protéger la population » ;

VU le plan de transformation écologique et énergétique en Provence-Alpes-Côte d'azur et ses 16 feuilles de route thématiques ;

VU les accords pour la Transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptés lors de la Cop régionale du 11 décembre 2024 réunie à Marseille ;

Considérant l'urgence climatique et la nécessité d'accélérer et d'intensifier les actions pour réduire notre empreinte écologique, limiter le réchauffement climatique, préserver nos ressources naturelles et la biodiversité et tendre vers les objectifs de l'accord de Paris de 2015, imposant inévitablement un changement de nos comportements,

Considérant que la commune a un rôle majeur pour contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux ;

Considérant que ce rôle doit s'inscrire dans la démarche globale et partenariale de la Cop régionale mobilisant tous les acteurs du territoire ;

Considérant qu'elle souhaite renforcer ses actions en s'appuyant notamment sur les travaux de la Cop régionale,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide de prendre acte du plan de transformation écologique et énergétique ;

Article deux : approuve les accords pour la transition écologique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur annexés à la présente délibération ;

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Ratification des accords pour la Transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur:

Article trois : s'engage à respecter le contenu de ces accords et notamment leur article 9 qui stipule que « chaque partie s'engage à travers sa « contribution à la planification écologique de Provence-Alpes-Côte d'Azur » pour l'atteinte des objectifs du présent accord en fonction de ses domaines et périmètres d'action. Les Parties s'engagent à fournir au secrétariat de la COP, dès signature de l'Accord et au plus tard sous 6 mois, leur contribution en quantifiant les objectifs qu'elles poursuivent et s'inscrivant dans la démarche. Elles établissent un plan d'actions en lien avec les feuilles de route et précisent les ressources déployées (financières, humaines ou autres) pour parvenir à l'accompagnement et au soutien des démarches engagées par les acteurs institutionnels, socio-économiques et des citoyens aux différentes échelles territoriales ».

Article quatre : autorise Monsieur le Maire à ratifier ces accords.

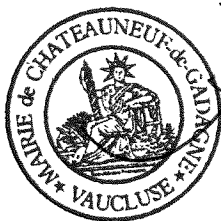
POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 02/10/2025
Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025
Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,
Etienne KLEIN

Le secrétaire



ALLIES

Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Adhésion à l'association collectif Provence :

Le Collectif Provence est une association loi 1901 dont la vocation est de protéger, perpétuer, diffuser et promouvoir la culture provençale à travers ses coutumes, ses traditions et sa langue.

Il propose diverses activités, allant des cours de provençal à l'organisation de manifestations et de festivals, en passant par l'édition d'ouvrages bilingues notamment sa revue Me dison Prouvènço.

La reconnaissance de la langue provençale comme langue régionale de France ainsi que la création d'un

Observatoire de la langue et de la culture provençales sont les projets phares de l'association.

Compte tenu de l'intérêt culturel présenté par toutes ces actions, la Ville de Châteauneuf de Gadagne souhaite apporter son soutien au Collectif Prouvènço en adhérant à l'association et en signant la charte de soutien à la langue et à la culture provençale.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire dite M57,

Considérant le souhait de la commune de manifester son engagement à œuvrer pour la Provence, pour la reconnaissance de sa culture, de ses traditions et de sa langue,

Considérant les actions proposées par le Collectif Prouvènço,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve l'adhésion de la commune au Collectif Prouvènço

Article deux : autorise le Maire à signer la charte de soutien à l'association et à la langue et la culture provençales et tout document se rapportant à cette affaire

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 02/10/2025

Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025

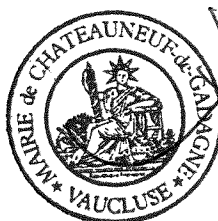
Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,

Etienne KLEIN

Le secrétaire

ALLIES



Séance du 29 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Adhésion de la commune de Fontaine de Vaucluse au Syndicat Mixte des Eaux Durance Ventoux :

La commune de Fontaine de Vaucluse a émis le souhait par délibération en date du 14 mai 2025 d'adhérer au Syndicat Mixte des Eaux des Eaux Durance Ventoux

Le conseil syndical a approuvé l'adhésion de cette commune le 10 juillet 2025

Conformément à la réglementation chaque commune membre du Syndicat est sollicitée afin de délibérer sur cette demande d'adhésion

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Fontaine de Vaucluse

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1321-1 à L1321-9, L.5211-1 et L.5211-16 à L.5211-20 et L.5711-1,

Vu les statuts du Syndicat mixte des Eaux Durance-Ventoux,

Vu le courrier du Syndicat en date du 25 juillet 2025 et reçu le 30 juillet 2025,

Vu la délibération n°24-2025 du Comité syndical du 10 juillet 2025 relative à l'adhésion de la commune de Fontaine de Vaucluse à compter du 1er janvier 2026,

Considérant la demande de la commune de Fontaine de Vaucluse d'adhérer au syndicat mixte des Eaux Durance-Ventoux,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : approuve l'intégration de la commune de Fontaine de Vaucluse dans le périmètre du Syndicat mixte des Eaux Durance-Ventoux à compter du 1er janvier 2026 afin de transférer sa compétence « eau potable » au Syndicat.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 02/10/2025

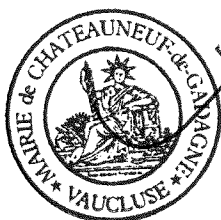
Transmis au contrôle de légalité le 02/10/2025

Certifié exécutoire le 02/10/2025

Le Maire,

Etienne KLEIN

Le secrétaire



ALLIES